

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La pluri- et l'interdisciplinarité en sciences juridiques

Flohimont, Valérie

Published in:

Synthèse des contributions dans le cadre de l'Université d'été pluridisciplinaire et internationale sur le travail

Publication date:

2018

Document Version

Version revue par les pairs

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Flohimont, V 2018, La pluri- et l'interdisciplinarité en sciences juridiques: application aux risques psychosociaux . Dans *Synthèse des contributions dans le cadre de l'Université d'été pluridisciplinaire et internationale sur le travail* . Bordeaux, Méthodologie de la pluridisciplinarité en sciences juridiques, Bordeaux, France, 5/07/17.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La pluri- et l'interdisciplinarité en sciences juridiques :
application aux risques psychosociaux

Prof. dr. Valérie Flohimont, UNamur, directrice du centre de recherche interdisciplinaire 'Vulnérabilités et Sociétés'

1. Introduction

La présente contribution s'inscrit dans la suite de l'Université d'été pluridisciplinaire et internationale de Bordeaux sur le travail. Dès lors, elle retrace essentiellement l'exposé oral qui a été tenu dans ce cadre en juillet 2017 et n'a pas d'objectif d'exhaustivité.

La pluridisciplinarité en sciences juridiques est non seulement un sujet vaste mais également une question qui peut être abordée sous différents angles. Nous avons donc sélectionné les thématiques traitées en prenant comme critère la pertinence des éléments abordés pour de jeunes chercheurs et doctorants. Les éléments retenus sur la base de ce critère résultent essentiellement de notre expérience en tant que chercheur, promoteur de recherches et de thèses, membre de jurys et de comités d'accompagnement de recherches ainsi qu'en tant que membre du Conseil de recherche de l'UNamur.

Par ailleurs, compte tenu du contexte de l'Université relatif au travail, les exemples proposés dans la présente contribution ont principalement trait à des recherches en matière de risques psychosociaux. Lorsqu'il nous a été impossible de trouver de tels exemples, nous en avons pris d'autres dans le champ plus large des matières à caractère social.

2. Pluri- ou interdisciplinarité : clarification des concepts

La différence entre pluri- et interdisciplinarité a déjà fait couler beaucoup d'encre et donné lieu à de nombreux débats.

Un passage par le dictionnaire 'Le Robert' n'est pas d'un grand secours dans la mesure où ces deux termes sont utilisés comme synonymes : l'un renvoyant à l'autre et l'autre à l'un. Toutefois, dans le monde académique, un consensus existe pour différencier les deux approches. Dans le cadre de la présente contribution, nous retenons les définitions données par E. Goupy¹ :

- « La pluridisciplinarité aborde un objet d'étude selon les différents points de vue de la juxtaposition des regards spécialisés. L'objectif est de faire coïncider le travail de plusieurs disciplines à un même objet, un même sujet » ;

¹ Ces définitions sont citées dans *Croiser les disciplines, croiser les arts*, « Repère 5 : Interdisciplinarité, transdisciplinarité, pluridisciplinarité, trois notions fondamentales », p. 135, Évelyne Goupy, Les dossiers pédagogiques, Site du musée des Abattoirs, mai 2015, http://www.cndp.fr/crdp-amiens/IMG/pdf/hda_135.pdf.

- « L’interdisciplinarité met en place un dialogue et des échanges entre les disciplines. Il ne s’agit plus d’une vision morcelée mais d’un enrichissement à partir des différentes disciplines ».

En d’autres termes, là où la pluridisciplinarité vise à étudier un même objet de recherche sous des prismes différents, l’interdisciplinarité a pour objectif d’étudier l’objet de recherche en faisant interagir les disciplines entre elles pour un enrichissement mutuel. La composante intégrative est donc beaucoup plus importante lorsqu’il est question d’interdisciplinarité.

3. Bases de travail pour la pluri- et l’interdisciplinarité

3.1. Le droit face aux autres disciplines

Les juristes le savent, le droit est avant toute chose une affaire de définitions. Pour qu’un concept ou une notion soit identifié comme tel par les juristes, il doit en principe faire l’objet d’une définition. Traditionnellement, les juristes s’intéressent « à la définition du concept étudié telle que déterminée par le législateur »². Toutefois, il peut arriver que le législateur n’ait pas jugé opportun ou ait omis d’adopter une définition. Dans ce cas, le juriste se réfère classiquement à la jurisprudence, à la doctrine ou à une définition plus commune figurant dans le dictionnaire³. Quoi qu’il en soit, il importe, au départ, de savoir de quoi on parle et d’avoir un concept de référence commun avec ses interlocuteurs. Cette première donnée est vraie pour les juristes mais l’est également pour les autres disciplines scientifiques. Ainsi, en psychologie, psychiatrie ou encore médecine, les professionnels ont en principe comme référentiel commun le DSM V⁴ (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) pour les troubles psychiques ou encore l’ICD-10⁵ pour les pathologies et autres maladies. L’objectif de ces outils de classification est principalement de permettre aux praticiens et experts du domaine de dialoguer, aux professionnels des politiques de santé d’établir des statistiques et des comparaisons de données, etc. en étant certains de parler de la même chose et de comparer des

² V. FLOHIMONT et A. TASIAUX, « Approche méthodologique de l’analyse juridique au travers d’autres sciences humaines : application aux aidants proches », in A. Vandenhooft, S. Carbonnelle, T. Eggerickx, V. Flohimont et S. Perelman, *Viellissement et entraide : quelles méthodes pour décrire et mesurer les enjeux*, Namur, PUN, 2017, p. 117.

³ A ce sujet, le Conseil d’Etat belge stipule, dans ses « principes de technique législative », qu’il est souhaitable que le législateur recourt le moins souvent possible à des définitions particulières et ne définisse un mot que lorsque cela est nécessaire (par exemple, « a) lorsque la consultation du dictionnaire ne permet pas au lecteur de connaître avec certitude la signification exacte d’un mot (...); b) lorsque vous transposez une directive européenne qui comporte elle-même des définitions; c) lorsque vous voulez citer un acte, une formule ou le nom d’une institution sous une forme abrégée, pour éviter que sa répétition n’alourdisse excessivement le texte et rende sa lecture moins fluide ». Voyez Conseil d’Etat, *Principes de technique législative : guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, p. 69-72, http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=technique_legislative.

⁴ *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 5ème version, 2013. Le DSM est l’outil international de classification des troubles psychiques le plus utilisé.

⁵ L’ICD-10 (*International Classification of Diseases*, 2010) est un outil de classification international des troubles et maladies publié par l’Organisation mondiale de la Santé. Il permet aux praticiens, scientifiques, experts, etc. d’échanger des données et de dialoguer. La version 11 est actuellement en préparation. Voyez OMS, *International Classification of Diseases (ICD) Revision*, <http://www.who.int/classifications/icd/revision/icd11faq/en/>.

données comparables. On le voit, qu'il s'agisse du droit ou d'autres disciplines, un cadre conceptuel défini est nécessaire et idéalement préalable à toute communication.

Une fois la définition identifiée, il convient de voir dans quelle mesure elle peut ou non être effectivement appliquée. Pour qu'une définition juridique puisse être 'activée', le juriste va examiner les faits des cas qui lui sont soumis afin de déterminer si tout ou partie de ceux-ci rencontrent toutes les composantes de la définition retenue⁶. Cette opération est particulièrement délicate, non seulement pour le juriste qui doit évaluer la pertinence de chaque fait en vue de le retenir ou de l'ignorer mais aussi pour le justiciable (ou la personne concernée) qui va souvent voir la réalité de son vécu réduite à quelques éléments de fait juridiquement pertinents. Pour rester dans la thématique qui nous occupe, à savoir les risques psychosociaux, prenons par exemple le cas d'un travailleur qui s'estime victime de harcèlement et souhaite déposer plainte. Après avoir entendu l'histoire du travailleur concerné, le juriste va examiner les faits au travers de la loupe de la définition juridique du harcèlement. Pour ce faire, il ne va retenir que les faits juridiquement pertinents, c'est-à-dire susceptibles de correspondre à la définition juridique du harcèlement telle qu'adoptée par le législateur, et va ensuite comparer ces faits pertinents aux composantes de la définition juridique afin de déterminer si elles sont toutes rencontrées. Si oui, les violences et autres humiliations subies par le travailleur pourront être qualifiées de harcèlement ; si non, la qualification de harcèlement ne pourra pas être utilisée... en droit. On le comprend aisément, cette opération de 'réduction' induite par le droit peut être très violente à l'égard de la personne concernée qui voit son vécu réduit à quelques faits ou pire, son ressenti (la victime a ressenti du harcèlement) totalement nié (la qualification juridique de harcèlement ne peut pas être retenue car tous les éléments de la définition ne sont pas rencontrés). En outre, cette opération de réduction⁷ se situe totalement à l'opposé des pratiques issues d'autres sciences humaines. Ainsi, un psychologue amené à aider un travailleur qui s'estime victime de harcèlement va au contraire tenir compte de tous les faits et de l'intégralité du vécu du travailleur. Si d'un point de vue individuel, ces deux approches peuvent placer le travailleur dans une situation quelque peu paradoxale (aux yeux du droit, le travailleur peut ne pas être victime de harcèlement alors qu'il en est bien victime aux yeux de la psychologie), elles complexifient également le dialogue entre disciplines.

Jusqu'à présent, il n'existe pas de baguette magique pour aplanir ces différences d'approches mais, dans le cadre d'un travail pluri- ou interdisciplinaire, il importe avant tout d'en avoir conscience et de rester ouvert à d'autres angles de vue.

3.2. Combien sommes-nous ?

Une question récurrente est de savoir si une recherche pluri- ou interdisciplinaire est menée seul ou à plusieurs.

⁶ Nous restons ici très synthétique et n'abordons pas toutes les nuances de la méthodologie juridique. Notre objectif est d'une part, de rester dans le cadre de la question traitée, d'autre part, de proposer un texte abordable aux non-juristes.

⁷ Il convient de noter ici que le droit n'est pas la seule discipline à travailler par 'opération de réduction'. C'est le cas également dans d'autres sciences dites dures comme la médecine, la pharmacie, etc. Pensons notamment au médecin qui, lorsqu'il fait son anamnèse et questionne le patient, ne va retenir de l'histoire du patient que les éléments qu'il estime pertinents pour établir un diagnostic et donner, le cas échéant, un traitement adapté.

Dans certains cas, la réponse s'impose d'elle-même compte tenu du contexte dans lequel la recherche est réalisée. Ainsi, un doctorant en sciences juridiques va nécessairement mener sa recherche seul (ce qui n'est pas nécessairement le cas dans d'autres disciplines relevant des sciences dites dures). A l'inverse, certaines recherches menées pour le compte des pouvoirs publics vont nécessairement être collectives lorsque les pouvoirs publics imposent une obligation de partenariat comme condition de financement⁸.

Toutefois, dans d'autres situations, l'initiateur du projet de recherche qui souhaite mener une recherche pluri- ou interdisciplinaire a la liberté de décider s'il travaille seul ou en équipe. Dans cette hypothèse, le critère qui doit fonder sa décision réside dans la valeur ajoutée que peut avoir son choix pour répondre à la question de recherche définie et à l'objectif de la recherche. De plus, la capacité ou non à mener seul une recherche à caractère pluri- ou interdisciplinaire est également un facteur de décision important. Au final, le bon choix est celui qui est nécessaire pour faire du travail de qualité. Nous revenons ultérieurement sur le cas particulier des recherches collectives (*infra*).

3.3. Cadre de travail ?

Parmi les éléments qui constituent la base du travail pluri- ou interdisciplinaire, il convient de s'intéresser au cadre de travail. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le travail pluri- ou interdisciplinaire mené se situe dans le cadre d'un travail de recherche 'pure' (par exemple, une thèse de doctorat ou une recherche collective à caractère fondamental) ou dans le cadre d'une action législative ou politique. Selon que l'on se situe dans l'un ou l'autre cadre, les écueils et les précautions à prendre ne sont en effet pas les mêmes.

Dans le cadre d'un travail de recherche 'pure', tout bon chercheur va spontanément s'interroger sur les concepts de base de la recherche avant de poursuivre l'exploration de la ou des questions posées. Ainsi, tout chercheur va préalablement examiner la formulation des définitions de référence, l'existence d'un socle commun selon les disciplines abordées, les différences possibles en fonction des disciplines... Le cas échéant, il peut évaluer la nécessité d'adopter des définitions communes afin de mener à bien le travail. Ce ne sont ici que quelques exemples des questions et réflexions qui précèdent toute recherche scientifique pluri- ou interdisciplinaire de qualité.

A l'inverse, lorsqu'une recherche est commanditée dans le cadre d'une action politique ou législative, elle est souvent mue par des considérations sociologiques, économiques, statistiques ou encore électoralistes. Or, la demande faite, dans ce cadre, par les pouvoirs publics aux chercheurs en sciences juridiques est généralement de proposer, d'améliorer ou de modifier un cadre légal. Autrement dit, il est demandé aux chercheurs juristes d'intervenir en droit sur la base de données issues d'autres disciplines. Dès lors, il s'agit ici aussi de pluridisciplinarité, même si la demande peut souvent sembler, au premier abord, monodisciplinaire⁹.

⁸ Par exemple, la recherche PROGRESS (PProcessus de construction d'Outils pour les GRoupes et Entreprises Sans Souffrance) dont il est question plus loin dans la présente contribution est financée par la DGO6 (Direction générale économique) de la Région wallonne. Le partenariat et le parrainage étaient deux conditions de financement du projet.

⁹ A cet égard, voyez par exemple la recherche menée, pour le compte de la Région wallonne, par la cellule 'santé, social et bien-être' du centre interdisciplinaire Vulnérabilités et Sociétés concernant les familles monoparentales. La demande telle que formulée dans le cahier des charges portait sur un screening juridique

Il importe donc, au départ, d'identifier clairement le cadre dans lequel les travaux de recherches vont avoir lieu, en tenant compte du contexte et de l'objectif poursuivi par les travaux. Pour établir ce cadre de travail, il peut être utile de se poser les questions suivantes :

- Quel est l'objectif de la recherche ?
- Dans quel contexte s'inscrit la recherche ?
- Qui est à l'initiative de la recherche ?
- Quelles sont les disciplines mobilisées ?
- Pourquoi ces disciplines sont-elles mobilisées ? Quelle est leur valeur ajoutée pour répondre à la question de recherche ?
- Ces disciplines sont-elles mobilisées de manière pluridisciplinaire ou interdisciplinaire ?

3.4. Maîtrise des disciplines non juridiques ?

Une question fréquente lorsqu'il est question de recherche pluri- ou interdisciplinaire, est de savoir s'il est nécessaire et, si oui, dans quelle mesure, de maîtriser les disciplines qui ne relèvent pas de sa discipline de base. Autrement dit, le juriste qui se lance dans la pluri- ou l'interdisciplinarité doit-il ou non maîtriser les autres disciplines qui vont être mobilisées pour la recherche ?

Avant de répondre à cette question, il convient d'insister sur un point : le juriste doit avant toute chose maîtriser parfaitement sa discipline de base. Cette maîtrise concerne non seulement les aspects techniques (connaissance du droit positif, de la jurisprudence, des fondements du droit, etc.) mais aussi et surtout les aspects méthodologiques. Il est fondamental d'être conscient et de maîtriser le fonctionnement de sa propre discipline pour être à même de dialoguer avec d'autres, d'appréhender les enjeux et de percevoir les spécificités propres à chaque domaine d'expertise.

Sur le fond, il est clair qu'une bonne connaissance des disciplines mobilisées ou à tout le moins de leurs méthodes de recherche facilite considérablement la pluri- ou l'interdisciplinarité. Cette bonne connaissance offre un double avantage : d'une part, elle permet un croisement plus aisé des disciplines puisque le chercheur maîtrise mieux les points de convergence et de divergence, d'autre part, elle contribue à éviter des erreurs méthodologiques et à garantir la qualité du travail de recherche.

Cette bonne connaissance, qui est certes nécessaire, ne signifie pas pour autant qu'il faille devenir un expert de chaque discipline mobilisée. En outre, le degré requis de connaissance varie selon que la recherche pluri- ou interdisciplinaire est réalisée seul ou en équipe. Il va de soi que le travail en solo requiert une plus grande maîtrise des autres disciplines que le travail en équipe où on peut toujours faire appel à l'expertise de ses collègues. Cela étant, que ce soit seul ou en équipe, il est toujours souhaitable de commencer par une phase d'appropriation des autres disciplines, que ce soit au travers de lectures ou de 'mini-leçons' dispensées par des collègues. Ainsi, dans le cadre d'un projet de recherche collective 'droit-pharmacie' portant sur les conséquences au travail des effets

des dispositions légales relatives aux familles monoparentales au regard du concept de discrimination. Toutefois, il s'agissait en fait d'une recherche pluridisciplinaire. V. FLOHIMONT, A. TASIAUX et al., *Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Namur, 2017, 500 p., <https://researchportal.unamur.be/en/publications/discriminations-et-familles-monoparentales-%C3%A9tude-juridique-et-l%C3%A9gislative-sur-les-risques-potentiels-de-discrimination-des-l%C3%A9gislations-relatives-aux-familles-monoparentales>.

secondaires des produits pharmaceutiques utilisés dans le traitement des pathologies psychiques, les chercheurs ont commencé par se former mutuellement. Les juristes ont reçu des explications sur le fonctionnement des médicaments, les générations de médicaments et la méthodologie de recherche spécifique à la pharmacie tandis que les pharmaciens ont appris les fondements de la méthodologie juridique ainsi que les bases du droit de la sécurité sociale et du droit du travail. Cette formation préalable leur a permis de mieux se comprendre, de mieux construire leur projet de recherche et surtout de mieux percevoir les valeurs ajoutées de chaque discipline au regard de la question de recherche. Au final, outre les bénéfices directs liés au projet de recherche concerné, une telle approche favorise également l'émergence de nouvelles idées ou questions de recherche.

4. Recommandations

4.1. Utilisation de données chiffrées et statistiques

De plus en plus fréquemment, le juriste est amené à utiliser des données chiffrées ou des statistiques. Cette utilisation peut avoir divers objectifs : souligner l'ampleur du problème traité, mettre en évidence des situations de fait induites par la norme, etc. Toutefois, il n'est pas rare de voir, dans des publications à caractère principalement juridique, des chiffres jetés en pâture au lecteur sans autre forme de précaution ou information. Ce manque de précaution est regrettable car il peut gravement entamer la crédibilité et la pertinence du propos ou de la thèse défendue par l'auteur.

Afin d'éviter cet écueil, il suffit de prendre en considération quelques questions très simples.

Tout d'abord, et cela peut sembler trivial, que recouvrent ces chiffres ? En Belgique, un exemple éloquent concerne le nombre total de burn-out dans la population. Récemment, la télévision publique francophone titrait encore : « Le nombre de dépressions et de burn-out ne cesse d'augmenter en Belgique »¹⁰, et annonçait par la suite un triplement du nombre de cas en sept ans. Au premier abord, rien de surprenant, d'autant plus que l'information semble crédible ; nous connaissons tous la situation du marché du travail et la croissance importante des risques psychosociaux ces dernières années. De plus, cette information est basée sur les dernières statistiques de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (Inami). Or, en examinant de plus près les statistiques de l'Inami, il apparaît d'une part, que la catégorie statistique suivie par l'Inami est celle des 'troubles mentaux'¹¹, sans sous-section permettant de quantifier le nombre de burn-out ou de dépressions, d'autre part, que les chiffres retenus ne concernent que les personnes en incapacité de travail depuis un an ou plus, sans tenir compte des personnes qui sont malades depuis moins longtemps. Quelle est encore la crédibilité de l'information ou du rédacteur ?

¹⁰ RTBF, « Le nombre de dépressions et de burn-out ne cesse d'augmenter en Belgique », 18 décembre 2015, https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-nombre-de-depressions-et-de-burn-out-ne-cesse-d-augmenter-en-belgique?id=9166141.

¹¹ Voyez notamment Inami, *Statistiques sur l'invalidité des travailleurs salariés et chômeurs en 2014*, p. 2, http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/stat_si2014_1_invalidite.pdf.

L'exemple retenu porte certes peu à conséquence. Le lecteur indulgent se dit bien volontiers qu'il s'agit de la presse qui utilise souvent des titres 'choc' pour attirer le public¹². Cette indulgence ne serait toutefois pas de mise s'il s'agissait d'un article scientifique. Un chercheur se doit d'être précis, ce qui implique en l'espèce que, s'il s'était agi d'une contribution scientifique, il aurait dû stipuler clairement la source, les données récoltées et les contours du champ couvert par ces données ou alors renoncer à utiliser ces données faute de correspondance des concepts traités.

Une autre question importante à se poser lors du recours à des données chiffrées concerne la manière dont ces chiffres ont été établis. S'agit-il de données d'enquêtes ou de chiffres récoltés par des instances officielles ?

S'il s'agit de données d'enquêtes, quand et comment ces enquêtes ont-elles été réalisées ? Auprès de quel échantillon (nature, nombre de personnes interrogées...) ? Était-ce une enquête unique ou est-ce une enquête réalisée à intervalles réguliers ? Par qui ? Avec quel objectif ?

De même, s'il s'agit de chiffres récoltés par des instances officielles, de quand date cette récolte ? Quel est ou quels sont le(s) paramètre(s) retenus ?¹³ Est-ce que ces paramètres permettent de couvrir le concept abordé ?

La réponse à ces questions est importante car elle va permettre au chercheur de décider si oui ou non il mobilise ces données chiffrées et si oui, de décrire précisément les limites des données utilisées.

Une troisième question porte sur le caractère brut ou non des données utilisées. Autrement dit, les données utilisées ont-elles été retravaillées (que ce soit pour des questions de lisibilité, de présentation, etc.) ou non ? En matière de risques psychosociaux, les informations résultant de l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) illustrent bien cette question. L'enquête est réalisée tous les cinq ans et les données récoltées sont diffusées de deux manières¹⁴. D'une part, au travers d'une mise à disposition des chiffres 'bruts' que le chercheur peut étudier et analyser à sa guise, d'autre part au travers de la publication d'études, d'analyses, etc. des chiffres. Les deux formes d'information sont aussi intéressantes l'une que l'autre. Il ne s'agit pas ici de vouloir exclure l'une ou l'autre, il s'agit surtout d'attirer l'attention sur le fait qu'il convient d'être conscient du type de données utilisées et de le préciser dans ses travaux.

¹² Nous avons à dessein pris l'exemple d'un article de presse et non d'un article scientifique afin de veiller au respect des auteurs et des chercheurs.

¹³ Un exemple éloquent à ce sujet concerne le nombre de familles monoparentales en Belgique. Selon les statistiques officielles établies par le SPF ECONOMIE (sur la base des données du registre national des personnes physiques), les familles monoparentales représentent près de 10% de la totalité des ménages du Royaume. Or, si l'on tient compte de la réalité et notamment du fait que les juges privilégient l'hébergement alternés des enfants (50% du temps chez un parent – 50% du temps chez l'autre parent) en se basant sur les données de la Banque carrefour de la Sécurité sociale, le nombre de familles monoparentales est de 25,3%. On passe donc du simple au double ! Voyez V. FLOHIMONT, A. TASIAUX et al., *Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales*, Namur, 2017, pp. 3-4, <https://researchportal.unamur.be/en/publications/discriminations-et-familles-monoparentales-%C3%A9tude-juridique-et-l%C3%A9gislative-sur-les-risques-potentiels-de-discrimination-des-l%C3%A9gislations-relatives-aux-familles-monoparentales>

¹⁴ Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, *Sixième enquête européenne sur les conditions de travail: 2015*, <https://www.eurofound.europa.eu/fr/surveys/european-working-conditions-surveys/sixth-european-working-conditions-survey-2015>.

Enfin, dans une société où la diffusion de chiffres fait rage et où la tendance à la quantification est de plus en plus importante, il est essentiel de ne pas perdre de vue la question centrale, à savoir : ces données chiffres sont-elles utiles et pertinentes pour l'objectif de la recherche ? En d'autres termes, quelle est la valeur ajoutée apportée par la mobilisation de chiffres ou de statistiques dans le cadre de la recherche ? Notre expérience de membre de jurys dans l'évaluation de projets de recherche nous a montré qu'il n'est pas rare de voir le(s) promoteur(s) d'un projet être incapable(s) de répondre à cette question. Or, la question de la valeur ajoutée de toute investigation prévue dans le cadre d'une recherche constitue un élément fondamental des choix posés.

En conclusion, nous pourrions synthétiser les questions à se poser dans le cadre de l'utilisation de données chiffrées ou statistiques comme suit :

- Quelle est la valeur ajoutée de la mobilisation de ces chiffres ou statistiques dans le cadre de la recherche ?
- Que recouvrent les chiffres ou statistiques mobilisés ?
- Comment ces chiffres ou ces statistiques ont-ils été établis ?
- S'agit-il de données brutes ou de données traitées ?

4.2. Utilisation de données d'enquêtes

L'utilisation de données d'enquêtes couvre ici deux champs : d'un côté, l'utilisation de données d'enquêtes réalisées antérieurement par d'autres ; de l'autre, l'utilisation de données d'enquêtes en cours et réalisées spécifiquement dans le cadre de la recherche concernée.

Sur ce point, il convient de constater que, contrairement aux chercheurs issus d'autres sciences humaines que le droit, le juriste n'est guère bien formé à ce type d'exercice. La plus grande prudence et une large ouverture d'esprit sont donc de mise pour le juriste qui entend mobiliser des données d'enquêtes. D'une certaine manière, cela implique pour le juriste d'accepter que les personnes interrogées sont avant toute chose des experts de leur situation.

Nous n'allons pas présenter ici une synthèse des méthodologies d'enquêtes. Ce n'est pas l'objet de notre propos et de nombreux ouvrages de qualité existent sur ce thème. Nous nous limitons à présenter quelques questions clefs, mais non exhaustives, qu'il importe de se poser lorsque l'on entend intégrer, dans une recherche, ce type de données.

La 'métaquestion' est bien entendu, tout comme pour l'utilisation de chiffres ou de statistiques, de savoir quelle est la valeur ajoutée que les données d'enquêtes apportent à la recherche.

Si la valeur ajoutée est jugée substantielle, il importe d'examiner notamment les paramètres suivants :

- S'agit-il d'une enquête qualitative ou quantitative ?
- Quel est l'échantillon sélectionné ? Quel est sa taille ? Comment a-t-il été sélectionné ? Qui est-il censé représenter ? Est-il représentatif ?
- Par qui a été réalisée l'enquête ? Avec quel objectif ?
- Est-ce une enquête récurrente ou unique ?
- Sur quelle période a-t-elle été réalisée ?
- A quelle date les résultats ont-ils été communiqués ?

- Quel est le territoire couvert par l'enquête ?
- Quelle a été la méthodologie d'enquête utilisée ?
- Comment les données ont-elles été analysées ?

La réponse à ces questions offre bien plus que la seule rigueur méthodologique exigée pour une recherche, elle donne également des informations sous-jacentes pertinentes. Par exemple, les questions de temps et de territoire fournissent au chercheur des informations culturelles, historiques, voire politiques qui permettent de contextualiser l'analyse. Les questions relatives à l'échantillonnage permettent d'évaluer si les informations issues de l'enquête couvrent bien le même champ, le même concept que celui que le chercheur entend traiter. Ainsi, dans une recherche relative à la reconnaissance et l'accès aux droits sociaux pour les aidants proches, nous avons été confrontés à maintes reprises au fait que les données externes que nous devions intégrer dans la réflexion et le travail de recherche ne recouvraient pas précisément la réalité que nous devions étudier. Par exemple, les études qualitatives sur les aidants proches qui étaient censées nous donner des indications sur leurs besoins (et donc sur les éventuelles adaptations législatives à prévoir) étaient souvent limitées aux aidants proches de personnes en très forte perte d'autonomie ou aux aidants proches qui s'étaient volontairement identifiés auprès d'associations de pairs. Par conséquent, les besoins identifiés par ces enquêtes étaient à prendre et à utiliser avec circonspection puisqu'ils n'étaient que parcellaires. En effet, que dire des besoins des aidants proches qui ne faisaient partie d'aucune association ou des aidants proches d'enfants, de malades, etc. sans perte importante d'autonomie ? Pour la validité de notre étude, il a donc été fondamental de travailler sur la base d'une méthodologie rigoureuse, complète et précise et de bien cerner les limites et les avantages des données utilisées¹⁵.

Si le chercheur entend réaliser les enquêtes lui-même dans le cadre de son projet de recherche, les questions à se poser sont sensiblement les mêmes, excepté la nécessité de se les poser a priori, c'est-à-dire avant le début du projet, et l'ajout de paramètres plus fins concernant la manière dont l'enquête va être menée et les résultats analysés. Ainsi, un exemple fréquent dans les projets de recherche déposés par les juristes concerne la réalisation d'entretiens individuels. Afin d'enrichir leur recherche, de plus en plus de jeunes candidats au doctorat n'hésite pas à proposer, dans leur projet de thèse, de mener des entretiens auprès d'experts, de groupes-cibles, de personnes de terrain, etc. ou de leur soumettre des questionnaires. Si l'idée est séduisante, l'absence fréquente de méthodologie adéquate l'est nettement moins. Il nous semble donc important d'attirer l'attention du chercheur sur deux points : l'un porte sur l'enquête elle-même, l'autre sur l'intégration des informations récoltées dans le travail de recherche juridique.

En ce qui concerne l'enquête elle-même, il est essentiel de préciser la méthodologie d'enquête retenue et le pourquoi de ce choix. En d'autres termes, au regard de l'objectif poursuivi par la réalisation de l'enquête, en quoi la méthodologie retenue est-elle adéquate et pertinente. A l'instar de ce que nous avons dit précédemment concernant l'utilisation de données d'enquêtes réalisées

¹⁵ A l'occasion d'une journée d'études relatif aux enjeux méthodologiques en matière de vieillissement, nous avons procédé à une analyse des difficultés méthodologiques rencontrées lors de cette recherche. Voyez V. FLOHIMONT et A. TASIAUX, « Approche méthodologique de l'analyse juridique au travers d'autres sciences humaines : application aux aidants proches », in A. Vandenhooft, S. Carbonnelle, T. Eggerickx, V. Flohimont et S. Perelman, *Vieillesse et entraide : quelles méthodes pour décrire et mesurer les enjeux*, Namur, PUN, 2017, pp. 115-143.

par des tiers, les éléments méthodologiques portent sur la constitution de l'échantillon¹⁶, le type d'enquête¹⁷, la constitution (ou non) du questionnaire¹⁸, la période de temps, la manière dont les données récoltées vont être analysées¹⁹, etc. A ce stade, il est également important d'être précis quant aux biais possibles ou aux limites de la récolte des données.

En ce qui concerne l'intégration des informations récoltées grâce à l'enquête dans le travail de recherche juridique, il est indispensable de définir comment ces informations vont-être incorporées au reste de la recherche et en quoi elles constituent une valeur ajoutée pour répondre à la question de recherche. Il peut s'agir d'un complément d'informations qui vient 'simplement' enrichir le travail juridique ou présenter une autre vision de la situation mais il peut aussi s'agir d'une véritable incorporation des données qui vient nourrir le travail juridique. Quel que soit le choix posé, il importe d'être clair sur le pourquoi et le comment.

4.3. Recherche collective pluri- ou interdisciplinaire

Même si le mythe du juriste seul dans ses codes a de plus en plus la vie dure, le juriste n'est pas le chercheur le plus aguerri au travail de recherche collective. D'autres disciplines comme la médecine, les sciences, l'informatique... ont une plus longue tradition de recherche en groupe. Il nous semble donc judicieux de rappeler ici quelques prérequis de base.

Bien qu'il faille, comme nous l'avons dit précédemment, être un expert dans son domaine lorsque l'on entend mener des recherches pluri- ou interdisciplinaires, il est également nécessaire de rester modeste. Cette modestie implique (1) de ne pas oublier que si l'on cherche, c'est parce que l'on ne sait pas, (2) d'être conscient des limites de sa propre discipline, (3) de considérer chaque interaction avec d'autres chercheurs comme un enrichissement, (4) d'oser dire que l'on ne comprend pas, que l'on ne sait pas et poser les questions qui s'imposent. Il ne s'agit pas de se lancer dans un combat du type 'qui a raison ou qui a tort ?' ; il s'agit avant tout de concevoir la recherche collective comme une opération de co-construction, de sorte qu'au final « le tout est plus que la somme des parties »²⁰.

Outre cette posture individuelle du chercheur, un autre élément important – qui peut sembler trivial à certains – est de passer du temps ensemble. Les recherches collectives de qualité ne sont pas uniquement basées sur la juxtaposition ou l'addition de compétences et d'expertises mais aussi sur la connaissance et la confiance respectives que les chercheurs ont les uns dans les autres. Or, confiance et connaissance mutuelles ne se déclarent pas ; elles se construisent et cette construction demande du temps. Par conséquent, s'il est clair qu'il faut 'passer du temps de travail' ensemble, il est tout

¹⁶ Il s'agit notamment du nombre de personnes concernées, des critères de choix de ces personnes, de l'âge, des données géographiques.

¹⁷ Par exemple, s'agit-il d'une enquête quantitative ou qualitative ? Est-ce une véritable enquête ou plutôt un sondage ?

¹⁸ Par exemple, comment le questionnaire est-il établi ? Va-t-il être testé préalablement ? S'agit-il de questions ouvertes, fermées, semi-ouvertes ? Etc.

¹⁹ Par exemple, les entretiens vont-ils être retranscrits ou non ? Vont-ils être enregistrés ou non ? Les données analysées vont-elles être passées au crible d'un modèle, d'une base de données, etc. ?

²⁰ Principe de totalité, également appelé principe de non sommativité, mis en avant par le biologiste Von Bertalanffy, dans sa théorie générale des systèmes. Cet apport a été intégré dans les travaux de l'école de Palo Alto et dans la systémique des organisations. Voyez à ce sujet, J.-F. DORTIER, « L'approche systémique des organisations », in *Les Organisations. Etat des savoirs*, Auxerre, Sciences humaines, 1999, pp. 102.

aussi clair qu'il est nécessaire de 'passer du temps pour rien' ensemble. Nombre d'équipes, pourtant composées de chercheurs brillants, sous-estiment trop souvent ce facteur, compliquant ainsi leurs travaux et se privant d'apports qui auraient pu faire la différence.

4.4. Nombre de disciplines à mobiliser

En matière de nombre de disciplines à mobiliser pour mener une bonne recherche pluri- ou interdisciplinaire, il nous paraît utile de retenir cet adage populaire : « qui trop embrasse mal étreint ». En d'autres termes, il est important de limiter le nombre de disciplines retenues aux disciplines nécessaires pour répondre à la question de recherche et à l'objectif poursuivi par la recherche. Inutile de vouloir en faire trop sous prétexte, par exemple, de mieux mettre en avant le caractère pluri- ou interdisciplinaire d'une recherche.

A titre d'exemple, nous pouvons citer la recherche PROGRESS²¹ qui traite des risques psychosociaux. « L'objectif du projet est de développer et de valider un protocole d'intervention systémique et stratégique dans les entreprises pour leur permettre de rencontrer les différentes exigences auxquelles elles doivent faire face (rentabilité, productivité, bien-être du personnel, responsabilité sociétale, etc.) tout en garantissant leur développement sur le long terme »²². Cette recherche, par essence interdisciplinaire, mobilise principalement le droit (les entreprises évoluent en effet dans un cadre législatif strict en matière de droit social et de bien-être au travail), les sciences de gestion (le management et le fonctionnement – durable – des entreprises est au cœur du propos) et la psychologie (définition d'un protocole d'intervention). Le choix de ces disciplines repose sur les nécessités intrinsèques du projet. En théorie, d'autres disciplines auraient pu être mobilisées tant la matière est vaste. Toutefois, pour répondre à la question de recherche et aborder les différents aspects requis par le cadre de financement du projet, ce sont le droit, les sciences de gestion et la psychologie qui offraient la valeur ajoutée la plus importante et surtout, la plus pertinente.

5. Conclusions

La recherche pluri- ou interdisciplinaire est de plus en plus souvent demandée par les bailleurs de fonds. Néanmoins, pour le juriste, il ne s'agit pas d'un travail 'allant de soi' auquel il a été formé. Il s'agit plutôt d'un véritable exercice d'apprentissage qui requiert modestie et ouverture d'esprit. De plus, les débouchés en termes de publications dans des revues dites prestigieuses sont plutôt faibles. Pour d'aucuns, ce constat pourrait constituer un frein. A l'inverse, nous pensons qu'il faut continuer à être novateurs et à persévérer.

Outre l'expertise dans son domaine de compétences, il est indispensable de définir une méthodologie précise et rigoureuse. Il en va de la crédibilité de la recherche comme de celle du

²¹ PProcessus de construction d'Outils pour les GRoupes et Entreprises Sans Souffrance (Progress), recherche financée par la DGO6 (direction générale économique) de la Région wallonne et parrainée par Virages (entreprise de recherche et de formation en stratégie brève systémique), voyez <https://recherche-technologie.wallonie.be/projets/index.html?IDD=24351>.

²² Pour un descriptif complet, voyez le site officiel de la DGO6 et plus particulièrement la page <https://recherche-technologie.wallonie.be/projets/index.html?IDD=24351>.

chercheur et de la validité des résultats. Trop de recherches prétendument pluri- ou interdisciplinaires pèchent par manque de méthodologie.

Par ailleurs, comme nous l'avons dit, aux difficultés intrinsèques des recherches pluri- ou interdisciplinaires peut aussi s'ajouter la complexité des recherches collectives lorsque celles-ci sont réalisées en équipe. Si l'équipe constitue en effet un facteur d'enrichissement mutuel, elle représente également de nouveaux paramètres à intégrer dans la méthodologie de travail. Nous estimons toutefois que, dans un monde où le savoir et la connaissance ne sont plus le propre d'un homme seul enfermé dans son bureau, ce type de travail est amené à se développer dans les années qui viennent. Il est de plus une source de progrès puisque, comme nous l'avons déjà évoqué, « le tout est plus que la somme des parties ».

En guise de conclusion, nous dirons seulement ceci, qui fut aussi la fin de notre intervention à l'université d'été pluridisciplinaire et internationale de Bordeaux : « La pluri- et l'interdisciplinarité sont riches... Mais pour s'enrichir, il est nécessaire de commencer par reconnaître sa pauvreté et d'être curieux de l'autre ».